

PREFET DE  
LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction du Développement Durable  
et des Collectivités Locales  
Bureau de l'environnement

Dossier n° 93 S 01 00257 A

**Arrêté préfectoral complémentaire N° 2012-1286 du 10 mai 2012  
portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique  
relatif à l'exploitation de la société CUV'ECLAIR  
sise 213-215, boulevard Félix Faure à Aubervilliers**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre I du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu les circulaires DGPR/SRT du 5 janvier 2009, du 23 mars 2010 et 27 avril 2011 relatives à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2011 autorisant la société CUV'ECLAIR à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune d'Aubervilliers ;

Vu le courrier de l'inspection du 6 février 2012 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 avril 2012 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau de code sandre FRHR155B déclassée de par la présence excédentaire des substances dangereuses suivantes : Benzo(a)pyrène ; Benzo(a)anthracène ; Benzo(b)fluoranthène ; Benzo(k)fluoranthène ; Benzo(g, h, i)perylène ; Indeno(1, 2, 3-cd)pyrène ; Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) ; PCB ; Tributylétain ; Cuivre ; Nonylphénols ; acide chloroacétique ; Diphényléthers bromés, Pentabromodiphényléther ; Diuron ;

Considérant que la société CUV'ECLAIR a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 10 avril 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

# ARRETE

## Article 1 : Objet

La société CUV'ECLAIR doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune d'Aubervilliers (Seine-Saint-Denis) les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'un programme d'actions et/ou d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

## Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

**2.1** Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté.

**2.2** Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

**2.3** L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - a. Numéro d'accréditation,
  - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 2** du présent arrêté ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'**annexe 3** du présent arrêté.

**2.4** Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection des installations classées avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 de l'**annexe 5** et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

- avant le **1<sup>er</sup> juin 2012** pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté ;
- avant le **1<sup>er</sup> juin 2013** pour la surveillance pérenne définie à l'article 4 du présent arrêté dans le cas où ces éléments n'ont pas été transmis précédemment.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

**2.5** Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté se substituent aux mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;

- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'**annexe 5**, notamment sur les limites de quantification.

### **Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale**

#### **3.1. Programme de surveillance initiale**

L'exploitant met en œuvre à **partir du 1<sup>er</sup> juin 2012**, le programme de surveillance initiale au(x) point(s) de rejet des effluents industriels et des eaux pluviales susceptibles d'être pollués par l'activité industrielle de l'établissement suivant :

- Point de rejet n° 1 (eaux industrielles) : boulevard Félix Faure

Cette surveillance initiale est réalisée dans les conditions suivantes :

- substances concernées : substances visées à l'**annexe 1** du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation ou prélèvement ponctuel représentatif de la bâchée prélevée

Il transmet **avant le 1<sup>er</sup> juin 2012** un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance initiale. En cas d'impossibilité de respecter ce délai pour la notification à l'inspection des installations classées de l'organisme en charge de cette surveillance, cette notification devra avoir lieu au moins 1 mois avant la réalisation de la première mesure de la surveillance initiale. En tout état de cause, la première mesure de la surveillance initiale devra être réalisée **avant le 1<sup>er</sup> octobre 2012**.

#### **3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale**

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le 31 mai 2013** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'**annexe 4** du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux journalier (concentration mesurée x débit journalier mesuré), pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées (la concentration moyenne étant égale à la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) avec l'étendue de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures ; les débits minimal, maximal et moyen mesurés avec l'étendue de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures ; ainsi que les flux journalier minimal, maximal et moyen avec l'étendue de l'incertitude, calculés à partir de l'ensemble de ces mesures (le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés pour chaque mesure) et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance initiale décrite ci-dessus ;
- les coordonnées géographiques en Lambert II étendu du ou des différents points de rejets sur lesquels les prélèvements ont eu lieu ;
- le code Sandre de la ou des masses d'eau impactées par le ou les points de rejets ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées et basées sur les critères définis à l'article 3.3 et 4.2 du présent arrêté, de classement des substances visées par la surveillance initiale suivant les catégories suivantes : substances à abandonner en surveillance pérenne, substances à suivre en surveillance pérenne, substances à suivre en surveillance pérenne et devant faire en plus l'objet d'un programme d'actions tel que défini à l'article 4.2 du présent arrêté ;



- des propositions dûment argumentées d'adoption d'un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine,...) ;
- l'organisme choisi par l'exploitant pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance pérenne tel que défini à l'article 4 du présent arrêté ;
- l'état récapitulatif de la conformité des données issu de l'analyse faite par l'INERIS.

### 3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance visée à l'annexe 1 du présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté.
2. Le flux moyen journalier est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1.
3. Uniquement pour les substances de l'annexe 1 indiquées en italique, la surveillance pourra être abandonnée, si celles-ci n'ont pas été détectées (résultat inférieur à la limite de détection) lors des trois premières analyses.

Par ailleurs, une substance n'ayant pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 5 du présent arrêté et dont la mesure est qualifiée d'« incorrecte - réhibitoire » par l'administration, ne pourra être abandonnée. Cette substance devra faire l'objet de mesures complémentaires dans le cadre de la surveillance pérenne visée à l'article 4 du présent arrêté. Le nombre de mesures complémentaires correspondra au nombre de mesures qualifiées d'« incorrectes – réhibitoires » lors de la surveillance initiale.

## Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

### 4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013 le programme de surveillance pérenne au point de rejet visé à l'article 3.1 du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

- substances concernées : substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont l'exploitant a retenu la surveillance sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2, 3.3 et 3.4 du présent arrêté + substance DEHP (code Sandre : 6616 – limite de quantification = 1 µg/L) si au moins une substance de l'annexe 1 est maintenue en surveillance pérenne.
- périodicité : 1 mesure par trimestre
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation ou prélèvement ponctuel représentatif de la bâchée prélevée

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté.

2. Le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'**annexe 1** du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'**annexe 1**.

3. L'exploitant apporte la preuve formelle que la substance concernée n'est plus utilisée, stockée, manipulée ou produite, sous quelque forme que ce soit, dans son établissement.

Par ailleurs, si une substance n'a pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'**annexe 5** du présent arrêté et que la mesure est qualifiée d' « Incorrecte - rédhitoire » par l'administration, cette mesure ne pourra pas être pris en compte dans les critères d'abandons visés ci-dessus.

La surveillance de la substance DEHP (code Sandre : 6616) pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives (réalisées avec une limite de quantification de 1 µg/L) est inférieur à 4 g/jour.

#### 4.2 Programme d'actions

L'exploitant fournira au Préfet avant le 1<sup>er</sup> novembre 2013 un programme d'actions dont la trame est définie à l'**annexe 6** du présent arrêté. Les substances concernées par ce programme d'actions sont les substances visées à l'**annexe 1** pour lesquelles le flux moyen journalier calculé à l'issue de la surveillance initiale, est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'**annexe 1** du présent arrêté ainsi que les substances maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés par les arguments visés à l'article 3.3 du présent arrêté.

Les substances concernées par le programme d'actions dont aucune possibilité de réductions accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet d'une étude technico-économique prévue à l'article 4.3.

En cas de mesure qualifiée d' « incorrecte – rédhitoire » lors de l'analyse du rapport surveillance initiale, le programme d'actions sera complété par les substances ayant fait l'objet de mesures complémentaires, si le flux moyen journalier calculé pour ces substances à l'issue de la surveillance initiale et des mesures complémentaires est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'**annexe 1** du présent arrêté ou si les substances sont maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés par les arguments visés à l'article 3.3 du présent arrêté.

#### 4.3 Étude technico-économique

L'exploitant devra engager une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, sur les substances visées par le programme d'actions mentionné à l'article 4.2 mais n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de réduction. Les actions de réduction ou de suppression proposées dans l'étude technico-économique devront tenir compte des objectifs suivants :

- 1- pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'**annexe X** de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 et de suppression à l'échéance de 2021 (2028 pour l'anthracène et l'endosulfan) ;
- 2- pour les substances prioritaires figurant à l'**annexe X** de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) et pour les substances pertinentes de la liste I de l'**annexe I** de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'**annexe X** de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
- 3- pour les substances pertinentes de la liste II de l'**annexe I** de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
- 4- pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'**annexe I** de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance de 2015.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Cette étude devra être transmise au Préfet avant le 1<sup>er</sup> novembre 2014.

## **Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets**

### **5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis et transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

### **5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes**

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

## **Article 6 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Aubervilliers et pourra y être consultée. L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

## **Article 8 : Voies et délais de recours (article L. 514-6 du code précité) :**

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai **d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la

publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le maire d'Aubervilliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture



Eric SPITZ



**ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES  
FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE  
CUV'ECLAIR**

| Substance                               | Code SANDRE | Catégorie de Substance :<br>- 1 = dangereuses prioritaires,<br>- 2 = prioritaires,<br>- 3 = pertinentes liste 1,<br>- 4 = pertinentes liste 2<br><br>(cf : article 4.2. de l'AP) | Limite de quantification à atteindre par les laboratoires :<br>LQ en µg/L<br><br>(source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009) | Colonne A<br>Flux journalier d'émission en g/jour<br><br>(source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011) | Colonne B<br>Flux journalier d'émission en g/jour<br><br>(source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011) | Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) :<br>10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/L<br><br>(cf : article 3.3. de l'AP) |
|-----------------------------------------|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nonylphénols                            | 1957        | 1                                                                                                                                                                                | 0,1                                                                                                                                   | 2                                                                                                         | 10                                                                                                        | 3                                                                                                                                              |
| alpha Hexachlorocyclohexane             | 1200        | 1                                                                                                                                                                                | 0,02                                                                                                                                  | 2                                                                                                         | 5                                                                                                         | Σ (incluant les isomères ayant les codes SANDRE 1201 et 1202) = 0,2                                                                            |
| gamma isomère Lindane                   | 1203        | 1                                                                                                                                                                                | 0,02                                                                                                                                  | 2                                                                                                         | 5                                                                                                         | 1                                                                                                                                              |
| Anthracène                              | 1458        | 1                                                                                                                                                                                | 0,01                                                                                                                                  | 2                                                                                                         | 10                                                                                                        | 42                                                                                                                                             |
| Arsenic et ses composés                 | 1369        | 4                                                                                                                                                                                | 5                                                                                                                                     | 10                                                                                                        | 100                                                                                                       |                                                                                                                                                |
| Cadmium et ses composés <sup>1</sup>    | 1388        | 1                                                                                                                                                                                | 2                                                                                                                                     | 2                                                                                                         | 10                                                                                                        | Classe 1 = ≤ 0.8<br>Classe 2 = 0.8<br>Classe 3 = 0.9<br>Classe 4 = 1.5<br>Classe 5 = 2.5                                                       |
| Chlorure de méthylène (dichlorométhane) | 1168        | 2                                                                                                                                                                                | 5                                                                                                                                     | 20                                                                                                        | 100                                                                                                       | 200                                                                                                                                            |
| Chrome et ses composés                  | 1389        | 4                                                                                                                                                                                | 5                                                                                                                                     | 200                                                                                                       | 500                                                                                                       | 34                                                                                                                                             |
| Cuivre et ses composés                  | 1392        | 4                                                                                                                                                                                | 5                                                                                                                                     | 200                                                                                                       | 500                                                                                                       | 14                                                                                                                                             |
| Diuron                                  | 1177        | 2                                                                                                                                                                                | 0,05                                                                                                                                  | 4                                                                                                         | 30                                                                                                        | 2                                                                                                                                              |
| Fluoranthène                            | 1191        | 2                                                                                                                                                                                | 0,01                                                                                                                                  | 4                                                                                                         | 30                                                                                                        | 1                                                                                                                                              |
| Mercurure et ses composés               | 1387        | 1                                                                                                                                                                                | 0,5                                                                                                                                   | 2                                                                                                         | 5                                                                                                         | 0.5                                                                                                                                            |

<sup>1</sup> Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO<sub>3</sub>/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO<sub>3</sub>/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO<sub>3</sub>/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO<sub>3</sub>/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

|                                      |             |          |            |           |           |          |
|--------------------------------------|-------------|----------|------------|-----------|-----------|----------|
| Naphtalène                           | 1517        | 2        | 0,05       | 20        | 100       | 24       |
| Nickel et ses composés               | 1386        | 2        | 10         | 20        | 100       | 200      |
| Plomb et ses composés                | 1382        | 2        | 5          | 20        | 100       | 72       |
| Tétrachloroéthylène                  | 1272        | 3        | 0,5        | 2         | 5         | 100      |
| Trichloroéthylène                    | 1286        | 3        | 0,5        | 2         | 5         | 100      |
| Toluène                              | 1278        | 4        | 1          | 300       | 1000      | 740      |
| Zinc et ses composés                 | 1383        | 4        | 10         | 200       | 500       | 78       |
| Simazine                             | 1263        | 2        | 0,03       | 4         | 30        | 10       |
| Atrazine                             | 1107        | 2        | 0,03       | 4         | 30        | 6        |
| Benzène                              | 1114        | 2        | 1          | 20        | 100       | 100      |
| Chloroforme<br>(trichlorométhane)    | 1135        | 2        | 1          | 20        | 100       | 25       |
| Ethylbenzène                         | 1497        | 4        | 1          | 300       | 1000      | 200      |
| Isoproturon                          | 1208        | 2        | 0,05       | 4         | 30        | 3        |
| Tributylétain cation                 | 2879        | 1        | 0,02       | 2         | 5         | 0,002    |
| Dibutylétain cation                  | 1771        | 4        | 0,02       | 300       | 500       |          |
| Monobutylétain cation                | 2542        | 4        | 0,02       | 300       | 500       |          |
| <b>Octylphénols</b>                  | <b>1920</b> | <b>2</b> | <b>0,1</b> | <b>10</b> | <b>30</b> | <b>1</b> |
| Pentabromodiphényléther<br>(BDE 99)  | 2916        | 1        | 0,5        | 2         | 5         |          |
| Pentabromodiphényléther<br>(BDE 100) | 2915        | 1        | 0,5        | 2         | 5         |          |
| Pentachlorophénol                    | 1235        | 2        | 0,1        | 4         | 30        | 4        |
| Tributylphosphate                    | 1847        | 4        | 0,1        | 300       | 2000      | 820      |
| Xylènes (Somme o,m,p)                | 1780        | 4        | 2          | 300       | 500       | 100      |